

Québec, le 4 février 2019

PAR COURRIEL

N/Réf. : 119375

**Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents**

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 28 janvier dernier, visant à obtenir :

*« la liste de toutes personnes qui sont ou ont été à l'emploi du cabinet de la ministre du Tourisme, avec date d'embauche et date de cessation d'emploi si applicable, depuis le 17 octobre 2018 ».*

Après analyse, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient l'information demandée. Vous la trouverez dans le tableau en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de Loi sur l'accès, nous vous informons qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

François Belzile  
p. j. Liste des employés depuis le 17 octobre 2018

---

**Articles de la Loi sur l'accès**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

PERSONNEL DE CABINET  
MINISTRE DU TOURISME  
OCTOBRE 2018

NOM	DATE D'EMBAUCHE	FIN D'EMPLOI
Ricard-Bouillon, Mee-Rang	2018-10-19	
Noël, Carole	2018-10-19	
Gravel, Mélanie	2018-10-19	
Guay, Jonathan	2018-11-05	
Thiboutot, Véronique	2018-10-29	
Verreault, Jean-François	2018-11-02	2018-01-18
Reeves, Michel	2018-11-13	2018-12-17
Desrosiers, Sylvie	2018-11-27	
Baron, Danielle	2019-01-07	
Couturier, Marie-Julie	2019-01-07	
Lebel, Daniel	2019-01-07	

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).